



*Ambassade d'Italie
Tunis*

Visa pour « travail subordonné » (V.S.U. ou V.N.)

Le visa pour travail autonome permet l'entrée, pour un séjour de courte ou de longue durée, à durée déterminée ou indéterminée, à l'étranger appelé à prêter en Italie une activité professionnelle à caractère subordonné.

Les exigences et les conditions pour l'obtention du visa sont prévues par les articles 22, 24 et 27 du Texte Unique n°286/1998 ainsi que par les articles 29, 30, 31, 38 et 40 du Décret du Président de la République n°394/1999, sans préjudice des obligations dont aux articles 49 et 50 du même Décret du Président de la République pour l'exercice d'activités professionnelles.

DOMAINE SPORTIF

Les exigences et les conditions d'octroi du visa « pour travail subordonné » établies par l'article 27 – alinéa 1 – lettre p), du Texte Unique n°286/1998, et par l'article 40 – alinéa 14, du Décret du Président de la République n°394/1999, s'appliquent aussi aux étrangers destinés à mener une activité sportive auprès de sociétés non professionnelles, différentes de celles prévues par la loi n°91 du 23/03/1981.

DOMAINE MARITIME

Pour les étrangers dépendant de sociétés étrangères, destinés à être embarqués sur des navires de croisière italiens pour mener de services complémentaires, le visa est délivré sur la base de demandes formelles et documentées de ces mêmes sociétés.

Pour les marins étrangers destinés à être embarqués sur des navires battant pavillon italien et inscrits au Registre International, le visa est délivré sur demande de l'armateur ou de son agent délégué, accompagnée de l'inscription du navire au Registre International et du tableau d'armement y afférent. La validité du visa correspondra à la durée prévue de l'embarquement, qui résultera du contrat d'enrôlement, si celui-ci est déjà perfectionné, ou d'une déclaration de l'armateur même. Cette procédure pourra être activée à l'avance, même par fax, et le visa pourra être délivré indépendamment de la résidence sur place du marin intéressé.

En ce qui concerne les marins étrangers qui entendent embarquer ou débarquer de navires battant pavillon étranger auprès de ports italiens, est prévu l'octroi de visas de transit.

JOURNALISTES

Pour les journalistes correspondants officiellement accrédités en Italie et employés régulièrement rétribués par des organes de presse quotidiens ou périodiques, ou bien par des antennes radios ou télévisées étrangères, les demandes de visa devront être avancées par voie diplomatique à travers une note verbale. Quant à la concession des visas, elles sont dans tous les cas subordonnées à l'acquisition de l'autorisation préalable du Ministère des Affaires Etrangères.

EMPLOYES AUPRES D'ORGANISMES INTERNATIONAUX

Pour les travailleurs employés auprès de représentations diplomatiques ou consulaires, ou bien d'organismes de droit international implantés en Italie, ou bien les fonctionnaires diplomatiques – ou employés administratifs et techniques – en service auprès des Représentations de ces

Organismes en question, les demandes de visa devront être avancées par le biais d'une note verbale par voie diplomatique. Quant à la concession des visas, elles sont dans tous les cas subordonnée à l'acquisition de l'autorisation préalable du Ministère des Affaires Etrangères – Protocole Diplomatique de la République – Bureau II.

Formalités pour une demande de visa travail subordonné (Vous devez vous présenter en personne muni de):

- 1- Un formulaire de demande de visa de séjour dûment rempli et signé ;
- 2- Un passeport en cours de validité supérieure de trois mois à la durée du séjour ;
- 3- Une photo format passeport ;
- 4- Une Autorisation de travail ou bien une documentation spécifique pour des secteurs d'activités particuliers.

ATTENTION : cette liste n'est pas exhaustive

Des pièces complémentaires peuvent être demandées sans entraîner la délivrance automatique d'un visa.

Chaque justificatif doit être présenté en Italien ou en Français et être impérativement accompagné de sa photocopie.

Conservez les originaux qui sont susceptibles d'être demandés par les autorités des frontières lors de l'arrivée dans l'espace Schengen.